



Arrêté temporaire n° DAV037370
Portant réglementation de la circulation

Du 26 juin 2026 au 9 juillet 2026,
Route Départementale n°16

Mme. le Maire de la commune de TREIGNAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R. 411-8 et R.411-25 à R.411-28,

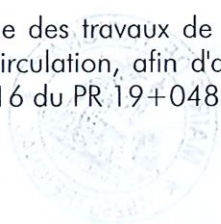
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande, en date du 25/06/2026, effectuée par le demandeur : RMCL demeurant 1, la gare 15240 VEBRET représentée par Monsieur Thibaut ARRIVE,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 26 juin 2026 - 9 juillet 2026, Route Départementale n°16 du PR.19+0486 au PR 19+0990,



ARRETE

ARTICLE 1 - MESURES :

Le 26/06/2026, la circulation de tout véhicule s'effectue, par alternat d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par K10 dont le schéma est joint en annexe. Le dépassement et le stationnement sont interdits. La chaussée est rétrécie.

ARTICLE 2 - MESURES :

À compter du 29/06/2026 et jusqu'au 09/07/2026, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n°16 du PR 19+0486 au PR 19+0990.

Une déviation est mise en place empruntant l'itinéraire suivant : RD940, RD16E5, RD16.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RMCL.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Treignac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - DIFFUSION :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
 - au bénéficiaire, RMCL,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Fait à : Treignac

Le : 25.06.26

Mme. le Maire de la commune de TREIGNAC

Alexia LEGRAIN



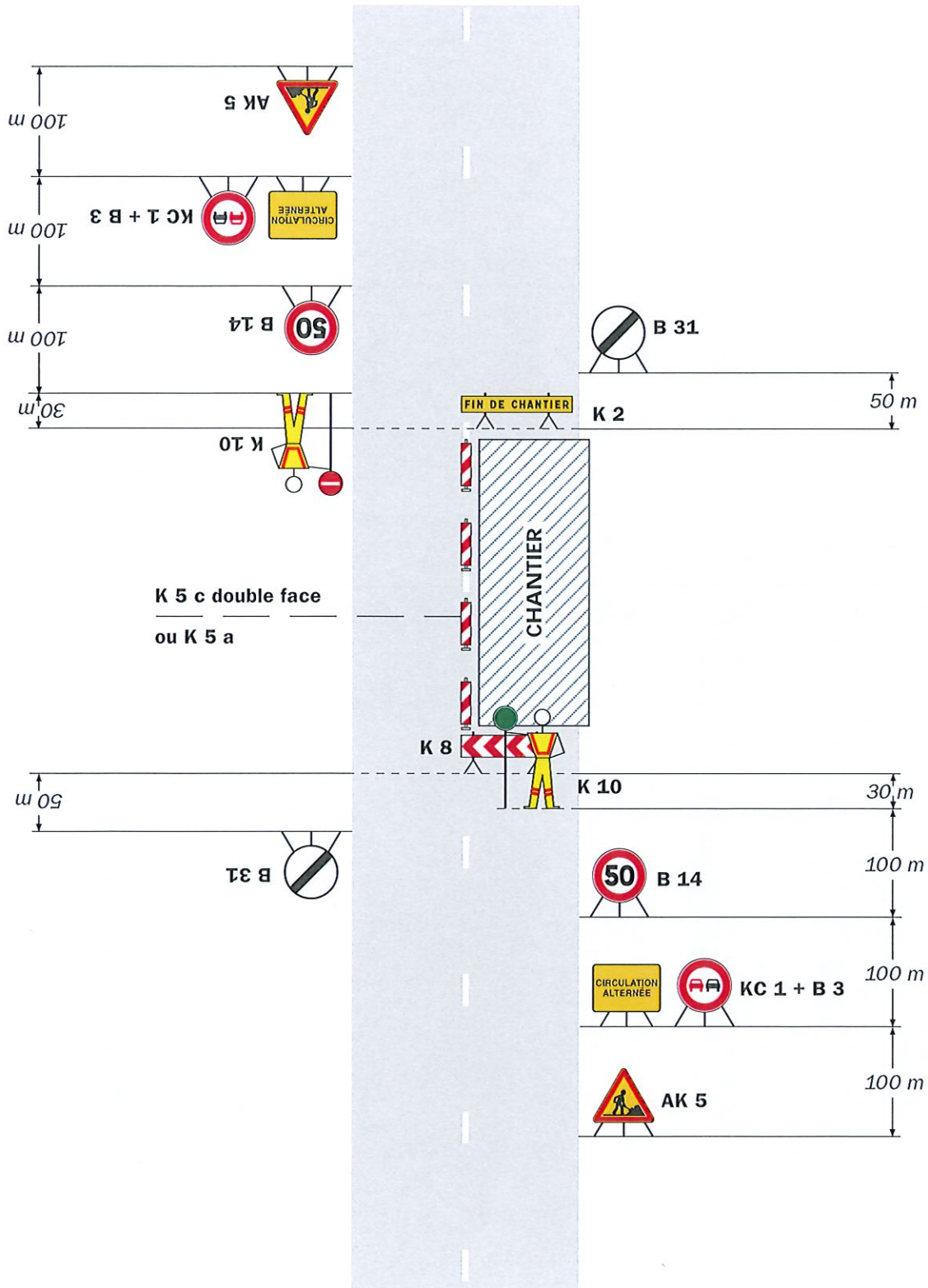
ANNEXES:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

